

N° 391

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif à la modernisation des entreprises coopératives,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 433 (1990-1991), 62, 67 et T.A. 28 (1991-1992).

Deuxième lecture : 306, 311 et T.A. 123 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2326, 2620 et T.A. 625.

Deuxième lecture : 2683, 2731 et T.A. 652.

Coopératives.

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775
DU 10 SEPTEMBRE 1947
PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION**

.....

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12 *ter*.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou par des comités d'entreprise ».

.....

Art. 13 *bis*.

..... Conforme

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917
AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT
AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION**

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652
DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS**

.....

Art. 19.

..... Conforme

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763
DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION**

.....

Art. 25.

..... Conforme

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657
DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

.....

Art. 30.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de retrait ou d'exclusion, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. »

.....

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes,
aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions.**

.....

Art. 39.

Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de retrait ou d'exclusion, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. »

.....

TITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ**

.....

Art. 46 ter A.

Après l'article L. 443-6 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un article L. 443-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-6-1. — Les dispositions suivantes sont applicables aux contrats de location-attribution ou de vente à terme conclus en vue de l'accession à la propriété par des organismes d'habitations à loyer modéré, lorsque ces contrats étaient en cours à la date du 13 novembre 1974.

« Pour les contrats arrivés à échéance à la date du 1^{er} juin 1992 et n'ayant pas fait l'objet d'un recours juridictionnel à cette date, les frais de liquidation fixés par l'arrêté interministériel du 13 novembre 1974 sont exigibles si l'accédant à la propriété a bénéficié de la diminution des frais de gestion prévue par cet arrêté ; dans ce cas, les paiements effectués à ce titre ne peuvent donner lieu à restitution.

« Pour les contrats qui ne sont pas arrivés à échéance à la date du 1^{er} juin 1992, l'accédant à la propriété bénéficie du taux réduit des frais de gestion fixé par l'arrêté du 13 novembre 1974 à compter de la date de l'arrêté. Dans ce cas, il verse les frais de liquidation fixés par cet arrêté.

« En cas de désaccord et à sa demande, il peut verser des frais de gestion calculés à compter du 13 novembre 1974 selon des modalités identiques à celles applicables avant l'arrêté du 13 novembre 1974. Dans ce cas, à compter du 13 novembre 1974, les frais de gestion sont révisés chaque année dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les frais de liquidation ne sont pas exigibles. »

.....

TITRE VII

**DISPOSITIONS CONCERNANT
LES BANQUES COOPÉRATIVES**

.....

Art. 49 bis.

..... **Conforme**

.....

Art. 51 quinquies.

..... **Conforme**

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Art. 52 A.

..... **Conforme**

.....

TITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.